



Traité Péa

Michna 7 - Chapitre 2

שְׂדֵה שְׂקֻצְרוֹה גוֹיִם, קֻצְרוֹה לְסֻטִים, קֻרְסְמוֹה גְמָלִים, שְׂבַרְתָּה
הַרוּחַ אוֹ בְהֵמָה, פְּטוּרָה.
קֻצַר הַצֵּיָה וְקֻצְרוֹ לְסֻטִים הַצֵּיָה, פְּטוּרָה, שְׂחוּבַת הַפְּאָה בְּקֵמָה:

Un champ moissonné par des non-Juifs, moissonné par des brigands, ou ravagé par des fourmis, saccagé par le vent ou une bête, est dispensé (de la Péa). S'il a moissonné la moitié du champ et des bandits l'autre moitié, [le champ] est dispensé [de la Péa]; l'obligation de la Péa étant liée à la récolte sur pied.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions